

CONSEIL MUNICIPAL DE NIEDERLAUTERBACH

Séance du 26/05/2020 à 19 heures 30

Le Conseil municipal légalement convoqué
s'est réuni à la Mairie en séance publique

Sous la présidence de M. André FRITZ, Maire

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15

Pouvoirs : 0
Votants : 15
Date de convocation : 19/05/2020
Date d'affichage : 19/05/2020

Présents :

Mmes : BECHTOLD Chantal, DECK Marie Anne, HUFSCHMIDT Sandrine, KREUTZBERGER Marie

MM : FRITZ André, WEIGEL Éric, ERHARD Antoine, ZERMANN Cédric, CIVIDINO Daniel, ENGELHARD Jean-Michel, HEINTZ Vincent, HERBEIN Alain, KREUTZBERGER Luc, MITTENBUHLER Damien, VOLTZ Nicolas.

Absents excusés : /

Assiste également à la séance : Mme Aline HEILMANN.

Pouvoirs : /

DELIBERATIONS

N° 2020-13

- 1. Installation des nouveaux élus**
- 2. Election du Maire**
- 3. Détermination du nombre des Adjoints**
- 4. Election des Adjoints**

(Cf. : Procès verbal de l'installation du Maire et des Adjoints – Feuille de proclamation annexée au Procès-verbal de l'élection de Maire et des Adjoints – Tableau du Conseil Municipal – Liste des conseillers communautaires joints en annexes).

Présents : 15 - Pouvoirs : 0 - Votants : 15
Adopté à voix 14 POUR – 0 voix CONTRE - 1 ABSTENTION

N° 2020-14

Lecture de la charte de l' élu local

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

- *Articles législatifs du CGCT*
- *Articles réglementaires du CGCT*

Présents : 15 - Pouvoirs : 0 - Votants : 15
Adopté à l'UNANIMITE

N° 2020-15

Délégation de compétences du conseil municipal au Maire (art.L.2122-22 du code général des collectivités territoriales)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (par exemple: de 2500 € par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 350 000€ par le conseil municipal par année civile;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (ne présentant pas un intérêt pour la commune), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche

maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Présents : 15 - Pouvoirs : 0 - Votants : 15
Adopté à l'UNANIMITE

N° 2020-16

Indemnités allouées aux élus pour l'exercice de leurs fonctions

- Indemnités de fonctions au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ; Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire à 40.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, avec effet du 26/05/2020

- Indemnités de fonctions aux Adjointes au Maire

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- Vu les arrêtés municipaux du 26/05/2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire avec effet du 26/05/2020.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 10.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, avec effet du 26/05/2020

Présents : 15 - Pouvoirs : 0 - Votants : 15
Adopté à l'UNANIMITE

N° 2020-17

Désignation des représentants dans les organismes extérieurs

Représentation auprès du Syndicat des Eaux de Lauterbourg et environs :

2 délégués titulaires - M. André FRITZ
 - M. Daniel CIVIDINO
1 délégué suppléant - M. Eric WEIGEL

Représentation auprès du SIVU «Lutte contre les moustiques » :

2 délégués titulaires - Mme Chantal BECHTOLD
 - Mme Marie Anne DECK
1 délégué suppléant - M Damien MITTENBUHLER

Représentation auprès du Syndicat des Communes forestières de WISSEMBOURG et environs :

2 délégués titulaires : - M. André FRITZ
 - Mme Chantal BECHTOLD

Représentation auprès de l'Association des Communes forestières :

1 délégué titulaire - M. André FRITZ
1 délégué suppléant - Mme Chantal BECHTOL

Présents : 15 - Pouvoirs : 0 - Votants : 15
Adopté à l'UNANIMITE

DIVERS

N° 2020-18

Création des commissions communales

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, décide de créer les commissions communales suivantes

1) Commission d'appel d'offres :

Composée de M. FRITZ André, Maire qui en est le Président (ou son représentant) et de :
6 membres élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

3 membres titulaires : M. Antoine ERHARD
 M. Damien MITTENBUHLER
 M. HERBEIN Alain
3 membres suppléants : M Luc KREUTZBERGER
 M Cédric ZERMANN
 M. Vincent HEINTZ

Présents : 15 - Pouvoir : 0 - Votants : 15
Adopté à l'UNANIMITE

2) Centre Communal d'Action Sociale :

Composée du Maire qui en est le Président
Le Conseil Municipal fixe à 9 le nombre des membres
dont

4 membres désignés par le Conseil Municipal :

Mme Sandrine HUFSCHMIDT
Mme Chantal BECHTOLD
Mme Marie Anne DECK
M. Daniel CIVIDINO
Mme Marie KREUTZBERGER

Présents : 15 - Pouvoir : 0 - Votants : 15
Adopté à l'UNANIMITE

4 membres nommés par le Maire

Mme ERHARD Alexandra
Mme CHADENAUD Thierry
M. RIES Francis
Mme ENGELHARD Nathalie

dont M. Daniel CIVIDINO représentera les Associations Familiales
Mme Chantal BECHTOLD représentera les retraité et personnes âgées
Mme Sandrine HUFSCHMIDT représentera les personnes handicapées
Mme Marie KREUTZBERGER représentera les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Présents : 15 - Pouvoir : 0 - Votants : 15
Adopté à l'UNANIMITE

3) Commissions des finances

Composée du Maire qui en est le Président
Le Conseil Municipal fixe à 6 le nombre de conseillers (12 voix pour)
et désigne:

M. Cédric ZERMANN
M. Antoine ERHARD
M. Jean-Michel ENGELHARD
M. Alain HERBEIN
M. Luc KREUTZBERGER
M. Eric WEIGEL

Présents : 15 - Pouvoir : 0 - Votants : 15
Adopté à l'UNANIMITE

4) Commission des équipements et bâtiments

Composée du Maire qui en est le Président
Le Conseil Municipal fixe à 5 le nombre de conseillers (12 voix pour)
et désigne:

M. Antoine ERHARD
M. Alain HERBEIN
M. Jean-Michel ENGELHARD
M. Daniel CIVIDINO
M. Eric WEIGEL

Présents : 15 - Pouvoir : 0 - Votants : 15
Adopté à l'UNANIMITE

5) Commission de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Composée du Maire qui en est le Président
Le Conseil Municipal fixe à 6 le nombre de conseillers (12 voix pour)
et désigne:
Mme Chantal BECHTOLD
M. Vincent HEINTZ
Mme Marie Anne DECK
Mme Sandrine HUFSCHMIDT
M. Nicolas VOLTZ
M. Damien MITTENBUHLER

Présents : 15 - Pouvoir : 0 - Votants : 15
Adopté à l'UNANIMITE

6) Commission des affaires culturelles (loisirs, sports, écoles)

Composée du Maire qui en est le Président
Le Conseil Municipal fixe à 5 le nombre de conseillers (12 voix POUR)
et désigne :
M. Jean-Michel ENGELHARD
Mme Chantal BECHTOLD
M. Antoine ERHARD
M René ZIMMERMANN
M. Daniel CIVIDINO

Présents : 15 - Pouvoir : 0 - Votants : 15
Adopté à l'UNANIMITE

7) Commission d'urbanisme

Composée du Maire qui en est le Président
Le Conseil Municipal fixe à 15 le nombre de conseillers
et désigne tous les conseillers.

Présents : 15 - Pouvoirs : 0 - Votants : 15
Adopté à l'UNANIMITE

N° 2020-19

Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un **surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail**, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par :

- Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie du covid-19

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est **plafonné à 1000 euros par agent**.

Le montant de cette prime, qui n'est reconductible, peut-être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020. En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec :

- La prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au Conseil municipal, d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder ces primes de manières individuelles, en identifiant les

agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Du versement d'une prime exceptionnelle pour les agents de NIEDERLAUTERBACH qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.

Présents : 15 - Pouvoirs : 0 - Votants : 15
Adopté à l'UNANIMITE

N°2016-20

Diverses informations

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il a, par délégation, renoncé au droit de préemption quant aux déclarations d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain de :

-M. KUNDLINSKI Hans Heinrich, 96 rue Principale, cadastré section 7 parcelle 122/65, 124/67, 125/67, 128/68, 129/68, 133, 134, 142/65 pour une superficie totale du bien de 69a 95ca,

-M KUHN Antoine, M KUHN pierre et Mme KUHN Raymonde, 1 Rue de la Forêt, cadastré section 2 parcelle 39 pour une superficie totale du bien de 3a 43ca,

-M HEINTZ Jean-Claude, 85 Rue Principale, cadastré section 7 parcelle 24 pour une superficie de 19a 49ca.

La séance est levée à 21H20.

Suivent les signatures au registre.

Pour extrait conforme, le 26/05/2020

Le Maire,

André FRITZ